



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8325 - AVA

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement
Cirque Européen
Champ de Mars
21 au 26 mai 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'un cirque s'installe sur le parking du Champ de Mars du vendredi 21 au mercredi 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules du cirque, sont interdits sur le parking du Champ de Mars, dans sa partie centrale, **du vendredi 21 mai 2021 à 07 h.00 au mercredi 26 mai 2021 à 9 h.00** (départ du cirque).

Article 2. - Il est interdit d'enfoncer des pieux, de quelque nature que ce soit, dans le revêtement du Champ de Mars. Les frais de toutes dégradations constatées incomberont aux organisateurs.

Article 3. - Les organisateurs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 4. - Il est interdit de poser des panneaux mobiles annonçant les spectacles dans les rues de la Ville.

Article 5. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 6. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 7. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police.

Article 8. - La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

Article 9. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT
Le mardi 15 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion:

- Police Nationale
- Police Municipale
- Cirque
- Palais des Congrès
- Centre Hospitalier
- Presse
- Affichage
- Pôle TCV
- Responsable des Ateliers
- Dossier Mairie